

demande d'un conseil d'arrondissement ou de cinq conseils de paroisse, et avec l'assentiment de l'administration.

La durée des sessions ne se prolongera pas au-delà de dix jours, sauf prorogation demandée par l'assemblée et réglée de concert avec le Roi et le Commissaire du Gouvernement.

Il nomme, chaque année, son bureau, qui se compose d'un président, pasteur français, et deux secrétaires, dont un au moins sera tahitien. En cas d'empêchement, le président élu sera remplacé par le plus âgé des pasteurs français ou, à défaut, par un pasteur tahitien élu par le conseil.

Le président maintient l'ordre et veille à l'exécution des statuts et règlements et dirige les débats.

Les secrétaires sont chargés de rédiger les procès-verbaux et d'en faire tous les extraits qui pourraient être ordonnés par le conseil supérieur.

Le conseil supérieur déterminera la marche de ses travaux par un règlement d'ordre intérieur qui devra être communiqué à l'administration et ne pourra être modifié sans qu'elle en soit avertie.

Nul ne pourra manquer aux séances sans présenter et faire agréer les motifs de son absence.

Les délibérations ne seront valables que si les deux tiers des membres sont présents.

Les délibérations seront consignées après chaque séance sur un registre, et le procès-verbal, lu et adopté à la séance suivante, sera communiqué à l'administration si elle croit devoir en faire la demande.

Dans toute réunion du conseil supérieur, l'autorité administrative aura la faculté de se faire représenter par un délégué choisi par elle ; il ne prendra part à aucune délibération, mais à la fin de la séance il lui sera, sur sa demande, donné acte des réserves qu'il croira devoir faire contre telle délibération ou décision qu'il désignera.

Art. 22. Le conseil supérieur ne doit traiter dans ses délibérations ou décisions d'aucune matière politique, ni d'aucune matière administrative qui soit étrangère aux questions purement religieuses et ecclésiastiques.

Il préside à l'établissement et à l'observation de la discipline ecclésiastique et religieuse au sein des Eglises qu'il représente.

Il maintient les divers corps ecclésiastiques dans les limites de leurs attributions respectives.

Il surveille et contrôle l'administration des conseils d'arrondissement, juge en dernier ressort toutes les affaires qui lui sont déferées par voie d'appel, et a qualité pour annuler tout acte ou toute décision d'Eglise qui serait contraire à la discipline en matière religieuse ou ecclésiastique.

Il émet son avis sur les demandes à lui adressées par les conseils de paroisse à l'effet d'accepter ou refuser tous legs ou donations, ester en justice, faire tous actes d'acquiescement, désistement ou d'appel ; il est statué définitivement par le Roi et le Commissaire du Gouvernement.

Il est seul compétent pour ordonner la consécration des candidats au saint